

Nouvelles dispositions concernant la prescription de prestations de l'article 27 de la nomenclature

A partir du 1 août 2009, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 18 mai 2009 (M.B. 5 juin 2009), sur toute prescription médicale pour une prestation de l'article 27 de la nomenclature devra au moins être mentionnée la nature de l'affection.

Pour rappel, l'article 27 de la nomenclature concerne les prestations suivantes : Bandages pour hernie, Ceinture abdominale sur mesure, Lombostat pour affection de la colonne lombo-sacrée en coutil et métal, Appareillage après mammectomie totale ou partielle ou en cas d'agénésie unilatérale, Bas élastiques thérapeutiques pour la jambe, Semelle orthopédique, Matériel pour incontinence et Matériel pour stomie.